



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 12 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-068363

**Monsieur le directeur
SOCOTEC INDUSTRIES
Agence LE HAVRE
Avenue Lucien Corbeau
76600 LE HAVRE**

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 16 novembre 2011

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : SOCOTEC INDUSTRIE

Numéro d'agrément : OARP 0021

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2011-0582

Réf : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98

Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 16 novembre 2011 sur le site de la clinique vétérinaire SCP GILMER à Mortain (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et n'a pas donné lieu à des constats d'écarts majeurs. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires et techniques affichées par votre opérateur. Toutefois, l'inspecteur a également relevé quelques points détaillés ci-après nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A1. Inventaire des sources de rayonnements ionisants

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles spécifie en son annexe 1 que le contrôle externe de radioprotection doit notamment porter sur l'inventaire des sources détenues par l'établissement.

L'inspecteur a relevé que ce contrôle n'a pas été rigoureusement réalisé.

Je vous demande de veiller à ce que cette vérification soit rigoureusement effectuée lors du contrôle.

A2. Plan des salles de radiologie

Les dispositions de la norme française homologuée NF C 15-160 relative aux installations pour la production et l'utilisation de rayonnements X, applicables aux activités contrôlées, mentionnent notamment qu'un plan coté de l'installation doit être affiché à l'entrée de la salle.

A cet égard, l'inspecteur a noté que votre opérateur a vérifié l'existence d'un tel plan, mais qu'il a omis de constater le fait qu'aucun plan n'était affiché au niveau de l'entrée principale de la salle de radiologie.

Je vous demande de veiller à ce que cette vérification soit effectuée lors du contrôle.

A3. Procédure (SOCOTEC) de contrôle d'un « générateur électrique de rayons X »

Selon les informations mentionnées au chapitre 2 de votre procédure dite de « vérification périodique des installations industrielles mettant en œuvre des rayonnements ionisants » (référéncée B2.HD.BA.02 version4 du 21 juillet 2011) portant sur le contrôle d'un générateur électrique de rayonsX, l'opérateur doit notamment « *se munir obligatoirement pour réaliser le contrôle d'un rapport vierge sur papier de la dernière version de Rapsoray* ».

L'inspecteur a constaté que votre opérateur ne disposait pas d'un tel document.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de votre procédure.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

B1. Carte de suivi médical

L'article R.4451-84 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs exposés classés en catégorie A ou B doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an.

L'article R.4451-91 dudit code précise qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise à tout travailleur de catégorie A ou B.

Selon les informations communiquées par votre opérateur lors de l'inspection, celui-ci est classé en catégorie B.

Or, l'inspecteur a constaté que la carte de suivi médical (carte n°310167) qui lui a été présentée est une carte de catégorie A et que la mention de validation (22/06/2010) date de plus d'un an.

Je vous demande de me faire parvenir une copie de la carte de suivi médical à jour de l'opérateur rencontré lors de l'inspection.

B2. Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 prévoit notamment, en son article 13, la rédaction d'un rapport à l'issue du contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 16 novembre 2011.

C. OBSERVATIONS

C1. L'inspecteur a relevé que la fiche individuelle d'habilitation de votre opérateur (habilitation RIS 1A n° code OF366) ne mentionne pas les noms des personnes signataires.

C2. L'inspecteur a noté que votre opérateur était muni de ses dosimètres passif et opérationnel mais que l'un d'entre eux était porté à l'envers.

C3. L'inspecteur a constaté que votre opérateur a mentionné dans son rapport de contrôle plusieurs points de mesure mais qu'il a omis de localiser précisément quelques uns d'entre eux sur le plan de l'installation mis à sa disposition.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU